

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 10775
Numéro SIREN : 431 445 386
Nom ou dénomination : AUDIT, VALORISATION DES ENTREPRISES, COMPTABILITE,
EXPERTISE & CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2020 sous le numéro de dépôt 3686



2000670402



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AUDIT, VALORISATION DES
ENTREPRISES, COMPTABILITE, EXPERTISE &
CONSEIL

Numéro RCS : 431 445 386
Numéro Gestion : 2000B10775

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : RES PASSY PLAZA 53 B R DE PASSY
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R003686 (2020 6704)

Date du Dépôt : 13/01/2020

- Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 29/11/2019

Décision 1 : Réduction du capital social

Décision 2 : Augmentation du capital social

fait à Paris, le 13 janvier 2020

2020B10775

PA 29.11.19
R.N. 00
06 30.10.19

AVEC EXPERTISE & CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 53 bis RUE DE PASSY
75016 PARIS
431 445 386 RCS PARIS

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :

13 JAN. 2020

Sous le N° :

3686

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 OCTOBRE 2019

*certifié conforme
par le Président*

David BAUBET.

Le trente octobre 2019, à 15 heures, les associés de la Société AVEC EXPERTISE & CONSEIL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur David BAUBET préside la séance en sa qualité de Président.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Denis BAUBET.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social par voie de rachat d'actions sous condition suspensive,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive,
- Délégation de pouvoirs au Président,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président décide de réduire le capital social de 2 000 euros, pour le ramener de 10 000 euros à 8 000 euros, par voie de rachat de :

-199 actions numérotées de 1 à 199, appartenant à Monsieur Denis BAUBET, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au prix unitaire de 110 Euros,

-1 action portant le numéro 1 000, appartenant à Monsieur David BAUBET, d'une valeur nominale de 10 euros, au prix unitaire de 110 Euros,

Etant précisé que chacun des associés, à l'exception de Monsieur Denis BAUBET et Monsieur David BAUBET, renonce expressément à faire racheter ses propres actions.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours et des exercices antérieurs, seront annulés.

Elle confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser, dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le compte « Réserves facultatives » à hauteur de 6 412,80 €, sur le compte « Réserve facultative taxée à 25% » à hauteur de 3 463,05 € et sur le compte « Réserve facultative taxée à 15% » à hauteur de 10 124,15 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital visée à la résolution précédente, d'augmenter le capital d'une somme de 2 000 euros pour le porter de 8 000 euros à 10 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve facultative taxée à 15% ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 800 actions de 10 à 12,50 euros chacune.

Après augmentation, le capital social s'élèvera à 10 000 € divisé en 800 actions de 12,50 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous les conditions suspensives de la réalisation effective de la réduction de capital et de l'augmentation du capital objet des précédentes résolutions, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES.

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros**. Il est divisé en **huit cent actions de dix euros** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante suite aux cessions de parts sociales du 30 décembre 2002, du 1^{er} mars 2004 et du 10 décembre 2012 et par décision de l'AGE du 30 octobre 2019 :

- ♦ à **M. Denis BAUBET**, associé, titulaire d'une action (1), numérotée **deux cent** (200), soit 1 action
- ♦ à **M. Serge ANOUCHIAN**, associé, titulaire d'une action (1), numérotée **sept cent cinquante** (750), soit 1 action
- ♦ à **M. David BAUBET**, associé, sept cent quatre-vingt-dix-huit actions (798), numérotées **deux cent un** (201) à **sept cent quarante-neuf** (749) et **sept cent cinquante et un** (751) à **neuf cent quatre-vingt dix-neuf** (999) inclus, soit 798 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social : 800 actions

soit huit cent actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus à savoir :

- Constater la réalisation de la condition suspensive stipulée à la première résolution ;
- Procéder au rachat et à l'annulation des actions appartenant à Monsieur Denis BAUBET et Monsieur David BAUBET et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital,
- De payer le prix à Monsieur Denis BAUBET et Monsieur David BAUBET,
- De constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- De constater la modification définitive et corrélative des statuts

Cette résolution, mise aux voix, est adopté à l'unanimité

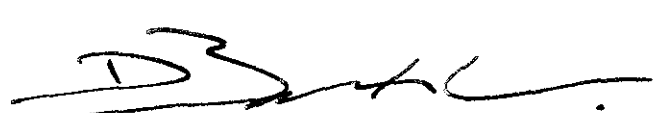
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président de l'assemblée
Monsieur David BAUBET



Le Secrétaire
Monsieur Denis BAUBET



2000670401



1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
054 110 000

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AUDIT, VALORISATION DES
ENTREPRISES, COMPTABILITE, EXPERTISE &
CONSEIL

Numéro RCS : 431 445 386

Numéro Gestion : 2000B10775

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : RES PASSY PLAZA 53 B R DE PASSY
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R003686 (2020 6704)

Date du Dépôt : 13/01/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 30/10/2019

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 13 janvier 2020

2000B10775

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :
13 JAN. 2020
Sous le N° : 3686

AVEC EXPERTISE & CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 53 bis RUE DE PASSY
75016 PARIS
431 445 386 RCS PARIS

*certifié conforme
par le Président*

David BAUBET

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU PRESIDENT
DU 29 NOVEMBRE 2019

Le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf, à 9 heures,

Monsieur David BAUBET, agissant en qualité de Président de la société AVEC EXPERTISE & CONSEIL sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2019.

Le Président rappelle que :

- Par délibération du 30 octobre 2019, l'assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 2 000 € par voie de rachat d'actions de la Société ;
- Le prix de rachat a été fixé à 22 000 € pour les 200 actions de 10 € de valeur nominale ;
- Les associés à l'exception de Monsieur Denis BAUBET et Monsieur David BAUBET ont renoncé à faire racheter leurs propres actions ;
- L'opération de réduction de capital a été réservée par la société à Monsieur Denis BAUBET et Monsieur David BAUBET ;
- L'assemblée Générale Extraordinaire des associés a également décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2 000 € pour le porter de 8 000 € à 10 000 € par prélèvement sur le poste « Réserve facultative taxée à 15% » sans création d'actions nouvelles ;
- L'assemblée Générale Extraordinaire a conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive relative à la réduction du capital social, de procéder au rachat et à l'annulation des actions appartenant à Monsieur Denis BAUBET et Monsieur David BAUBET, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de constater la modification définitive et corrélative des statuts et de modifier en conséquence les comptes des associés.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Il rappelle :

- que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 31 octobre 2019, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,
- que plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

CONSTATATION DE LA REDUCTION, DE L'AUGMENTATION DEFINITIVE DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS.

- En conséquence de l'absence d'opposition, le Président constate la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 2 000 € par rachat et annulation de :
 - 199 actions numérotées de 1 à 199, appartenant à Monsieur Denis BAUBET, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au prix unitaire de 110 Euros,
 - 1 action portant le numéro 1 000, appartenant à Monsieur David BAUBET, d'une valeur nominale de 10 euros, au prix unitaire de 110 Euros,

Les actions sont rachetées à compter de ce jour et ne donneront pas droit aux bénéfices de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Le Paiement du prix a lieu au comptant ce jour :

Les 199 actions de Monsieur Denis BAUBET sont acquises par la Société au prix de VINGT ET UN MILLE EUROS ET HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (21 890 €).

L'action de Monsieur David BAUBET est acquise par la Société au prix de CENT DIX EUROS (110 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le compte « Réserves facultatives » à hauteur de 6 412,80 €, sur le compte « Réserve facultative taxée à 25% » à hauteur de 3 463,05 € et sur le compte « Réserve facultative taxée à 15% » à hauteur de 10 124,15 €.

- En conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'une somme de 2 000 € par prélèvement sur le poste « Réserve facultative taxée à 15% » par élévation de la valeur nominale des actions existantes votée lors de l'assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2019.

Le capital s'élève désormais à 10 000 € divisé en 800 actions de 12,50 €.

- En conséquence des réalisations définitives de réduction et d'augmentation du capital et conformément au texte adopté par l'Assemblée générale Extraordinaire en date de 30 octobre 2019, l'article 8 des statuts est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES.

*Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros**. Il est divisé en **huit cent actions de douze euros cinquante** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante suite aux cessions de parts sociales du 30 décembre 2002, du 1^{er} mars 2004 et du 10 décembre 2012 et par décision de l'AGE du 30 octobre 2019 :*

- ♦ à **M. Denis BAUBET**, associé, titulaire d'une action (1), numérotée **deux cent (200)**, soit 1 action
- ♦ à **M. Serge ANOUCHIAN**, associé, titulaire d'une action (1), numérotée **sept cent cinquante (750)**, soit 1 action
- ♦ à **M. David BAUBET**, associé, **sept cent quatre-vingt-dix-huit actions (798)**, numérotées de **deux cent un (201) à sept cent quarante-neuf (749)** et **sept cent cinquante et un (751) à neuf cent quatre-vingt dix-neuf (999)** inclus, soit 798 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social : 800 actions
soit **huit cent actions**.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

- Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président,
Monsieur David BAUBET.

Exemplaire : SERVICE DEPARTIMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SEIN-SAINE-LOIRE
Le 12/11/2019. Viesse 2019 00075424. Copier : 250001 0149 0 10231
Fonctionnement : 0000. Remarques : 0000
Fond liquidé : 125000 Euro
Capital social : 125000 Euro
C.A. 2018 : 00000000



2000670403



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AUDIT, VALORISATION DES
ENTREPRISES, COMPTABILITE, EXPERTISE &
CONSEIL

Numéro RCS : 431 445 386

Numéro Gestion : 2000B10775

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : RES PASSY PLAZA 53 B R DE PASSY
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R003686 (2020 6704)

Date du Dépôt : 13/01/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/10/2019

fait à Paris, le 13 janvier 2020

2000 B10775

A.V.E.C. Expertise & Conseil

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 53^{bis}, rue de Passy

Résidence Passy Plaza

75016 PARIS

RCS PARIS B 431 445 386



*certifiés conformes
par le Président.*

David BAUBET.

STATUTS

(mis à jour par l'AGE du 30 janvier 2015)

(mis à jour par l'AGE du 30 octobre 2019)

STATUTS

Les soussignés

- ♦ Monsieur **Denis BAUBET**,
né le 14 mars 1946 à CHASSIGNOLLES (43), marié le 28 septembre 1968 sous le régime de la communauté légale à Madame Yvette FAYE,
demeurant 134 avenue du Limousin à CLERMONT-FERRAND (63100),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Auvergne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RIOM ;

et

- ♦ Monsieur **Serge ANOUCHIAN**,
né le 2 octobre 1955 à PAVILLONS sous BOIS (93), marié le 24 septembre 1981 sous le régime de la séparation de biens à Madame Patricia VICINO,
demeurant 15 Bis rue Jean Baptiste PIGALLE à PARIS (75009),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Ile de France et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS ;

et

- ♦ Monsieur **David-Olivier BAUBET**,
né le 26 juin 1974 à CLERMONT-FERRAND (63), célibataire,
demeurant 53 bis rue de Passy à PARIS (75016),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Auvergne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2000, la société a été constituée, sous la forme de Société à Responsabilité Limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 23 juin 2000 sous le numéro B 431 445 386.

Suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2015, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION.

La dénomination est : **AUDIT, VALORISATION des ENTREPRISES, COMPTABILITE, EXPERTISE & CONSEIL.**

Le sigle est : **A.V.E.C. Expertise & Conseil.**

La société est inscrite sous sa dénomination sociale ou sous son sigle au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris Ile de France depuis le 26 avril 2000 sous le numéro 14 00940200 et sur la liste des Commissaires aux Comptes de Paris depuis le 8 juin 2000 sous le numéro 66014449.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « *société par actions simplifiée* » ou des lettres « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « *Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes* » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social reste fixé à PARIS (75016) au 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, les apports ont été les suivants :

6.1. APPORTS EN NATURE

Aucun apport en nature n'est fait à la société.

6.2. APPORTS EN NUMERAIRE

♦ M. Denis BAUBET apporte à la société une somme en espèces de sept mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	7 490 €
♦ M. Serge ANOUCHIAN apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. Philippe RICHEUX apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. David BAUBET apporte à la société une somme en espèces de deux mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	2 490 €
soit la somme total de dix mille euros	10 000 €

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque B.N.P. à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00609 100 666 07. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Yvette FAYE épouse BAUBET, conjoint commun en biens de M. Denis BAUBET, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint ainsi averti a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Madame Anita HAIÇAGUER épouse RICHEUX conjoint commun en biens de M. Philippe RICHEUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

6.3. RECAPITULATION

♦ Les apports en nature représentent une valeur nette de zéro euros, ci	0 €
♦ et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de dix mille euros, ci	10 000 €
Total égal au capital social :	10 000 €

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS.

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros**. Il est divisé en **huit cent actions de douze euros cinquante** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante suite aux cessions de parts sociales du 30 décembre 2002, du 1^{er} mars 2004 et du 10 décembre 2012 et par décision de l'AGE du 30 octobre 2019 :

♦ à **M. Denis BAUBET**, associé, titulaire d'une action (1), numérotée **deux cent (200)**, soit 1 action

♦ à **M. Serge ANOUCHIAN**, associé, titulaire d'une action (1), numérotée **sept cent cinquante (750)**, soit 1 action

♦ à **M. David BAUBET**, associé, sept cent quatre-vingt-dix-huit actions (798), numérotées de **deux cent un (201) à sept cent quarante-neuf (749)** et **sept cent cinquante et un (751) à neuf cent quatre-vingt dix-neuf (999)** inclus, soit 798 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social : 800 actions
soit huit cent actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. DROITS DES ASSOCIES

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

11.3. ENGAGEMENT DE NON SOLLICITATION

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin six (6) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de la grande couronne parisienne, ou dans un rayon de 100 km autour du cabinet en cas de transfert du siège hors de Paris.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, les modalités de non sollicitation dans le temps et dans l'espace sont définies dans son contrat de travail.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 - CESSATION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'Expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux Comptes n'ayant pas la qualité d'Expert-Comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé sans limitation de durée par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20.2 des présents statuts. Il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

La rémunération fixe et/ou proportionnelle du Président est fixée par décision collective des associés.

Tout Président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur représentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général est désigné par la collectivité des associé sur proposition du Président. Sa rémunération et la durée de son mandat sont fixés par la collectivité des associés. Ses pouvoirs sont également définis par la collectivité des associés ; à défaut il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Les stipulations des sixième et septième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée réunie au besoin par web-conférence au choix du Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la Loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par web-conférence, visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

20.1. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses Directeurs généraux ou ses associés.

20.2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT & REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PARIS ;
Le 30 janvier 2015
En cinq exemplaires originaux.

ANNEXE

A. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

A.1. Convention d'occupation.

B. LETTRES D'AVIS D'APPORTS DE BIENS COMMUNS A LA SOCIETE :

B.1. à Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

B.2. à Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.

C. LETTRES DE RENONCIATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

C.1. de Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

C.2. de Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.

M. David BAUBET
53 ^{bis}, rue de Passy
Résidence Passy Plaza
75016 PARIS

**CONVENTION D'OCCUPATION
AUTORISATION DU PROPRIETAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur **David BAUBET**, demeurant à PARIS (75016) au numéro 53 ^{bis} de la rue de Passy,
ci-après désigné le **domiciliataire**

d'une part,

et la société **A.V.E.C. Expertise & Conseil**, Société à Responsabilité Limitée au capital de
10 000 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,
représentée par Monsieur Denis BAUBET – associé-gérant, ci-après désignée l'entreprise
domiciliée

d'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Monsieur David BAUBET dispose d'un ensemble immobilier dont une pièce est destinée à
l'usage de bureau. Cette ensemble est situé à PARIS (16^{ème} arrondissement) au numéro 53 ^{bis}
de la rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le domiciliataire met à la disposition de la société domiciliée, une pièce à usage exclusif de
bureau portant le numéro 53 ^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza – 75016 PARIS.

ARTICLE 2

La société domiciliée s'oblige à utiliser exclusivement lesdits locaux comme son siège social.

Elle s'engage à informer le domiciliataire de toute modification de son activité, de sa forme juridique, de son objet ainsi que de tout changement relatif aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

ARTICLE 3

L'entreprise domiciliée donne mandat au domiciliataire de recevoir, en son nom, toute notification.

ARTICLE 4

Lors de l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, le domiciliataire s'engage à informer le Greffe du Tribunal de commerce de PARIS de la cessation de la domiciliation de la société.

ARTICLE 5

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée à compter du 3 avril 2000. La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre adressée au moins un mois avant le terme.

ARTICLE 6

La présente convention est consentie à titre gratuit ; le domiciliataire conserve le droit de fixer un loyer ultérieurement.

Fait à PARIS,
Le 3 avril 2000,
en deux exemplaires.

Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

Madame Yvette BAUBET née FAYE

134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FERRAND.

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Denis BAUBET a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Denis BAUBET,
Gérant.

Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

**Madame Anita RICHEUX née
HAÏÇAGUER**

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Philippe RICHEUX a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Denis BAUBET,
Gérant.

Madame FAYE Yvette épouse BAUBET
134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FD

Sarl A.V.E.C. Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53^{bis}, rue de Passy
75016 PARIS.

le 3 avril 2000,

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme. FAYE Yvette épouse BAUBET.

Madame Anita RICHEUX née HAÏÇAGUER

Sarl A.V.E.C Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53 bis , rue de Passy
75016 PARIS

le 3 avril 2000

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme. A. RICHEUX née HAÏÇAGUER.

Attestation de parution

Dossier n° 480195

Paris le, 07/01/2020

AVEC EXPERTISE & CONSEIL

Journal de publication

Journal	Affiches Parisiennes
Date de publication	10/01/2020
Département	75 - Paris

Texte de l'annonce

AVEC EXPERTISE & CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 53 bis RUE DE PASSY 75016 PARIS

431 445 386 RCS PARIS

AVIS DE PUBLICITE

L'AGE des associés du 30/10/2019 a décidé de:

- réduire le capital social de 2 000 € pour le ramener de 10 000 euros à 8 000 € par voie de rachat de 200 actions,
- augmenter le capital social de 2 000 € pour le porter à 8 000 € par voie d'incorporation de réserves.

Le Président, par décision en date du 29/11/2019, a constaté que cette réduction et cette augmentation de capital se trouvaient définitivement réalisées à la même date. En conséquence, le capital reste inchangé et fixé à 10 000 €.

Mention sera faite au RCS de PARIS, Pour avis.

Société des Editions de Presse
Affiches Parisiennes
3, rue de Pondichéry - 75015 Paris
RCS Paris 572 227 593
Tél. 01.42.60.36.78